

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

LOI

LOI n° 2004-17 du 15 juin 2004

LOI n° 2004-17 du 15 juin 2004 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001 relative à la Protection contre les Rayonnements Ionisants.

EXPOSE DES MOTIFS

La découverte de la radioactivité et des effets des rayonnements ionisants, de leur capacité de créer des dommages à la matière a favorisé, dès le 20ème siècle, le développement des applications des rayonnements ionisants.

Depuis, les sciences et les techniques nucléaires interviennent de plus en plus dans de nombreux domaines de la vie civile et militaire profitant ainsi à des millions de personnes.

Dans de nombreux cas, elles constituent un moyen efficace et économique de production d'énergie, de recherche, de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies et divers problèmes de santé.

En effet, des méthodes nucléaires permettent d'explorer la matière atomique et subatomique et de rechercher les altérations génétiques à l'origine de la résistance aux médicaments en utilisant des isotopes radioactifs pour « marquer » le matériel génétique de l'agent pathogène ; de même, la radiothérapie, une des premières applications médicales des rayonnements, reste une option importante pour traitement du cancer.

Dans le domaine nutritionnel, les sciences et les technologies nucléaires permettent de contrôler la composition et la qualité des aliments et d'évaluer l'efficacité des programmes nutritionnels nationaux.

L'irradiation est utilisée pour conserver des denrées et réduire les pertes dans le domaine de l'alimentaire ; de même, les techniques de stérilisation permettent d'éradiquer des insectes ravageurs, vecteurs de maladies.

Enfin, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche les rayonnements sont utilisés à des fins didactiques ou de diagnostic.

Tous les avantages que procure l'utilisateur des sources de rayonnements ionisants dans la radiographie industrielle, la radiothérapie, les irradiateurs industriels, et les générateurs de rayonnements ne doivent cependant pas faire oublier ce que celles-ci revêtent de plus important du point de vue de la sûreté et de la sécurité.

Il est indispensable de contrôler les rayonnements ionisants pour protéger les populations et l'environnement notre pays qui utilise largement des sources de rayonnements, à savoir des réseaux sous-critiques, des sondes à neutrons, des installations de radiothérapie et de radioscopie, des sources scellées à des fins d'enseignement et de recherche, a besoin d'une législation adaptée et conforme à ses engagements internationaux.

En considération de ces éléments et de ce que le Sénégal dispose d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, minières et de structures industrielles nécessitant une veille en matière de radioprotection relativement aux explosifs, au transport des sources scellées ou non scellées, il incombe de prendre l'ensemble des dispositions permettant :

- ▶ d'une part, d'assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers et les nuisances des rayonnements ionisants ou de la manipulation de substances radioactives ;
- ▶ d'autre part, de mettre en œuvre des mesures techniques permettant de limiter l'exposition des travailleurs du public aux rayonnements lors du fonctionnement normal des installations ainsi que d'optimiser la gestion des déchets et des effluents radioactifs.

Aussi, le Gouvernement a-t-il voulu à la fois, par la présente loi et les textes pris en son application, en matière de radioprotection, satisfaire à ses obligations internationales notamment vis-à-vis de l'Agence internationale de l'Energie atomique et mettre en place :

- ▶ un ensemble cohérent de normes de base relatives à la protection sanitaire qui concerne l'irradiation des professionnels et des populations, les rejets liquides et gazeux de substances radioactives ainsi que la dissémination illicite de sources de rayonnement ionisants ;
- ▶ un système de contrôle du strict respect de ces normes . Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 1er juin 2004 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. - Dispositions Générales*Chapitre premier. - Définitions*

Article premier. - Conformément aux normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi et des décrets pris pour son application .

- ▶ accident : Tout événement involontaire, y compris les fausses manoeuvres, les défaillances du matériel ou

d'autres anomalies, dont les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique ;

- ▶ autorisation : permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation ci-après dénommé autorité sénégalaise de Radioprotection à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi ;
- ▶ autorité sénégalaise de radioprotection : organisme unique, créé par les pouvoirs publics et investi des pouvoirs de contrôle et de réglementation en matières de radioprotection ;
- ▶ déchets radioactifs : Matières, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquels l'explosion à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi ;
- ▶ déclaration : Document soumis par une personne physique ou morale à l'organisme de réglementation pour notifier son intention d'exercer une activité ou pratique visée par la présente loi,
- ▶ dose : Mesure du rayonnement reçu ou « absorbé » par une cible ;
- ▶ enregistrement : forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles, où la personne physique ou morale responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté une évaluation de sûreté pour les installations et le matériel à l'organisme de réglementation. La pratique ou l'utilisation est autorisée, l'autorisation étant assortie, le cas échéant, de conditions ou de limitations ;
- ▶ exposition : Action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation. L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme) ;
- ▶ incorporation : pénétration de radionucléides dans l'organisme ;
- ▶ installation d'irradiation : Structure ou installation comportant un accélérateur de particules, un appareil à rayons x ou une grande source radioactive et capable de produire des champs de rayonnement intenses. Les structures bien conçues sont pourvues d'un blindage et d'autres éléments de protection et équipées de dispositifs de sûreté, tels que des systèmes de verrouillage qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans le champ de rayonnement intense. Les installations d'irradiation comprennent les installations de radiothérapie à faisceau externe, les installations de stérilisation ou de conservation de produits commercialisés et certaines installations de radiographie industrielle ;
- ▶ installation nucléaire : Usine de fabrication du combustible nucléaire, réacteur nucléaire (y compris les assemblages critiques ou sous critiques), réacteur de recherche, centrale nucléaire, installation de stockage du combustible irradié, usine d'enrichissement ou installation de retraitement ;
- ▶ intervention : Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité » d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident ;
- ▶ licence : Autorisation délivrée par l'organisme de réglementation sur la base d'une évaluation de sûreté et assortie de conditions et prescriptions particulières que le titulaire de la licence doit respecter ;
- ▶ limite de dose : valeurs maximales de référence pour les doses résultant de l'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (soixante-dix ans pour les enfants) par suite des incorporations pendant la même période ;
- ▶ mine ou usine de préparation des minerais radioactifs : installation d'extraction et de préparation des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium ;
- ▶ nucléide : espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire ;
- ▶ générateur de rayonnements ionisants : Dispositif capable de produire des rayonnements, tels que rayons X, neutrons, électrons ou particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales ;
- ▶ organisme d'intervention : Organisme désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics comme responsable de la gestion ou de la mise en œuvre de tous les aspects d'une intervention ;
- ▶ pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées ;
- ▶ radioactivité : Phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnement ionisant ;
- ▶ radionucléide : nucléide radioactif ;
- ▶ rayonnement ionisant : transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres, soit d'une fréquence supérieure ou égale à 3×10^{15} hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement ;
- ▶ rejet radioactifs : Substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquides ou de solides ;
- ▶ sievert : unité commune utilisée à la fois pour la dose équivalente et pour la dose efficace ;
- ▶ source : Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de

rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives ;

- ▶ sources naturelles : Sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmique et les sources de rayonnements terrestres ;
- ▶ source scellée : Matières radioactives qui sont :
 - a) enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou
 - b) intimement liées et sous forme solide.

Chapitre II. - Objet

Art. 2. - Le présente loi a pour objet de régir les activités liées à l'utilisation des matières et substances nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisation et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants afin de réduire au maximum les dangers qui résultent des rayonnements ionisants.

Art. 3. - Pour l'application de la présente loi, il est créé une structure nationale indépendante dénommée Autorité sénégalaise de Radioprotection (ASR), placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Chapitre III. - Champ d'application

Art. 4. - La présente loi s'applique :

- a) à la production, à la fabrication, à la détention, à l'offre de vente, à la vente, à la cession à titre onéreux ou gratuit de substances, d'appareils ou installations capables d'émettre des rayonnements ionisants, au transit, au transport, à l'importation, à l'exploitation, à l'emploi à des fins commerciales, industrielles scientifiques, médicales ou autre, au recyclage et à la réutilisation d'appareils, d'installation ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants ;
- b) au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs ;
- c) à toute autre activité et pratique qui implique un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement lorsque les radionucléides naturels de rayonnement lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été, en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles ;
- d) à l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5KV ;
- e) aux activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les activités visées aux a) et d), mais qui impliquent une présence de sources naturelles de rayonnements et entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou du public, non négligeable du point de vue de la protection contre les rayonnements ;
- f) à toute intervention en cas d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant, d'une part, des suites d'une situation d'urgence radiologique, d'autre part, de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne.

Art. 5. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- ▶ l'exposition au radon dans les habitations ;
- ▶ les radionucléides contenus dans le corps humain ;
- ▶ le rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

TITRE II. - Interdictions et Obligations

Chapitre premier. - Interdictions

Art. 6. - Sont interdites :

- ▶ l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;
- ▶ l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets ;
- ▶ l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens et produits visés aux points précédents qui auraient subi cette addition ;
- ▶ l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens et produits visés aux points précédents qui auraient subi cette addition ;
- ▶ L'importation de déchets radioactifs et le stockage de déchets importés ;
- ▶ l'importation des appareils de radioscopie à des fins de diagnostic ;
- ▶ les pratiques considérées comme non justifiées, c'est-à-dire qui présentent des avantages insuffisants au regard des dangers potentiels qu'elles présentent.

Chapitre II. - Dispositions Communes aux Déclarations et Autorisations.

Art. 7. - Aucun individu ne peut exercer d'activité mettant en œuvre des pratiques ou des sources telles que spécifiées à l'article 4 de la présente loi, à moins que les exigences de cette dernière, notamment en matière de déclaration et d'autorisation, ne soient respectées.

Art. 8. - Aucune pratique n'est permise à moins de présenter des avantages suffisants pour les individus exposés ou pour la société, capables de compenser les dangers potentiels des rayonnements.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le demandeur d'autorisation doit fournir des informations et des preuves suffisantes quant aux avantages et au danger considéré pour justifier la pratique en question.

Les pratiques suivantes sont considérées comme non justifiées dès lors qu'elles entraînent une augmentation par ajout délibéré de substances radioactives ou par activation de l'activité des marchandises ou produits qui leur sont associées :

1. pour les pratiques justifiées faisant intervenir des expositions médicales, les pratiques mettant en jeu la nourriture, des cosmétiques et toute autre marchandise ou tout autre produit destiné à être intégré, inhalé ou absorbé par voie cutanée ou par application à un être humain ;
2. les pratiques supposant l'utilisation frivole des rayonnements ou de substances radioactives dans les marchandises ou produits tels que jouets, bijoux et parures.

En cas de cessation définitive d'emploi d'une source, le responsable doit la restituer au fournisseur qui est tenu de la récupérer. A cet effet, une clause doit être contenue dans tout contrat d'achat entre le vendeur et le fournisseur. Toute perte de source scellée et toute découverte de source abandonnée doit être portée à la connaissance de l'autorité de radioprotection sans délai.

Chapitre III. - Regime de la déclaration **Art. 9.** - Sont soumises à déclaration :

1. à l'exception de ce qui est prévue aux articles 10 et 11, toute personne qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est responsable d'une pratique ou se trouve en possession d'une source de rayonnement visée à l'article 4 l'Annexe 1 de la présente loi dresse les renseignements devant figurer dans la déclaration ;

2. à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10 et 11, toute personne physique ou morale ayant l'intention d'exercer une pratique ou de posséder une source de rayonnement visée par l'article 4. L'obligation de déclaration consiste pour l'obligé d'en informer au préalable l'Autorité sénégalaise de Radioprotection.

L'ANNEXE 1 de la présente loi dresse la liste des renseignements devant figurer dans la déclaration ;

3. les sources et pratiques soumises à cette obligation par l'autorité sénégalaise de radioprotection.

Art. 10. - Sont relevées des exigences de déclaration prévues à l'article 9 de la présente loi, les pratiques et sources ci-dessous énumérées, utilisées dans le cadre d'une pratique :

a) substances radioactives pour lesquelles soit l'activité totale d'un nucléide donné présent sur les lieux à un moment déterminé soit la concentration d'activité contenue dans une masse de 1000 kg ou moins ne dépasse pas les niveaux d'exemption spécifiés à l'Annexe 2.

b) Appareils contenant des substances radioactives en quantité ou en concentration supérieure à ce qui prévu au point a), sous réserve :

1. que leur type soit approuvé par l'autorité sénégalaise de radioprotection ;

2. qu'ils aient été fabriqués sous forme de source scellée et ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieur à 1mSV.h1 à une distance de 0,1 m de leur surface accessible et n'émettent pas, vis-à-vis du public, un débit de dose supérieur à 1mSV par an ;

c) appareils autres que ceux auxquels il est fait référence aux point b) et d), sous réserve que leur type soit approuvé par l'autorité nationale de radioprotection et qu'ils ne génèrent de dose supérieur à 1mSV.h1 à une distance de 0,1 m de leur surface accessible ;

d) tube cathodique destiné à l'affichage d'image visuelles ou de tout autre appareil électrique fonctionnant à une différence de potentiel ne dépassant pas 30KV, sous réserve qu'il ne génère pas, dans ces conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à 1mSV.h1 à une distance de 0,1 m de sa surface accessible.

Chapitre IV. - Régime des Autorisations **Art. 11.** Doit demander l'autorisation qui prend la forme d'une licence toute personne physique ou morale ayant l'intention de procéder à une pratique ou de posséder une source de rayonnements mettant en œuvre :

- ▶ des dispositions d'irradiation industrielle ;
- ▶ des jauges industrielles dont l'activité dépasse le seuil fixé par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection ;
- ▶ la radiographie industrielle ;
- ▶ la radiothérapie ;
- ▶ des diagnostics médicaux rayons X ;
- ▶ la médecine nucléaire ;
- ▶ l'utilisation des sources non scellées ;
- ▶ la production de radionucléides ;
- ▶ l'utilisation de sources dans les instituts de recherche ;
- ▶ le stockage de matières radioactives ;
- ▶ la gestion des déchets radioactifs, notamment des centres de stockage ou d'évacuation de déchets radioactifs.

Art. 12. - Toute personne physique ou morale déposant une demande d'autorisation doit :

1. soumettre à l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection les informations requises, notamment :
 - ▶ une évaluation de la nature, de l'ampleur et de la probabilité d'une exposition attribuée à la pratique ou aux sources dans le cadre de la pratique ;
 - ▶ une évaluation de sûreté dans tous les cas par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection une détermination des caractéristiques et de l'activité des matières radioactives destinées, le cas échéant, à être évacuées dans l'environnement, ainsi qu'une évaluation des doses résultantes imposées au groupe critique ;
2. prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du personnel, du public et, le cas échéant, des patients ;
3. indiquer, le cas échéant, la qualification, en matière de protection radiologique, des praticiens dont le nom figurera sur la licence, destiné à être les seules personnes à prescrire une exposition médicale au moyen de la source autorisée considérée.

TITRE III. - Planification de la Gestion des Incidents et Accidents et Mise en Œuvre des Interventions

Chapitre premier. - Obligation de Planification

Art. 13. - Chaque titulaire de licence doit planifier sous la forme de plans d'urgence les interventions en cas d'incident ou d'accident ainsi que les exercices de simulation d'incident ou d'accident.

Il doit veiller à ce que le plan d'urgence définisse les responsabilités sur le site et tienne compte des responsabilités hors du site des entités d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence.

Les plans d'urgences doivent :

- a) caractériser le contenu, les caractéristiques et l'étendue d'une éventuelle situation d'urgence en tenant compte des résultats d'analyse des accidents et des leçons tirées du retour d'expérience en exploitation, ainsi que des accidents avec des sources comparables ;
- b) identifier les diverses conditions d'exploitation de la source, susceptibles d'entraîner un besoin d'intervention ;
- c) décrire les méthodes et instruments permettant d'évaluer l'accident et ses conséquences sur le site et en dehors ;
- d) prévoir des méthodes de prévention et de limitation des accidents, ainsi que l'attribution des responsabilités aux personnes chargées de lancer et mettre en œuvre les mesures requises ;
- e) prévoir une évaluation rapide et continue de l'accident pendant son déroulement et déterminer les besoins en mesures de protection ;
- f) désigner les personnes chargées d'avertir les autorités compétentes et de démarrer l'intervention ;
- g) prévoir des procédures, notamment des moyens de communication, permettant de contacter toute entité devant intervenir et d'obtenir l'assistance des pompiers, des praticiens, de la police et de toute autre entité concernée ;
- h) prévoir la formation du personnel concerné par la mise en œuvre des plans d'urgence, ainsi que les exercices réalisés à des intervalles réguliers en coopération avec les autorités désignées ;
- i) prévoir la révision et la mise à jour périodique du ou des plans d'urgence.

Chapitre II. - Mise en Œuvre des Interventions

Art. 14. - Le titulaire de licence doit veiller à ce que les mesures de protection ou de correction destinées à limiter ou à empêcher les expositions accidentelles soient prises.

Les personnes visées à l'article 9 et les titulaires de licence sont tenus d'avertir au plus tôt l'autorité de radioprotection s'il se produit ou risque de se produire une situation accidentelle requérant une intervention. En cas d'incident ou d'accident, ils doivent également tenir l'Autorité de Radioprotection informée des faits suivants :

- a) la situation réelle et son évolution prévue ;
- b) les mesures prises pour mettre fin à l'incident ou à l'accident et pour protéger les employés et le public ;
- c) les expositions subies et attendues.

Titre IV. - Organisation et Administration de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection

Chapitre premier. - Disposition Générales

Art. 15. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 16. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est responsable de la mise en œuvre de la politique de contrôle définie par le chef de l'Etat en matière de sûreté et de radioprotection.

Ce contrôle porte sur toutes les étapes de cycles du combustible : transformation des matières fissiles, fabrication du combustible nucléaire, production d'électricité dans les réacteurs, retraitement du combustible, transport des matières radioactives, gestion des déchets radioactifs. Le contrôle intervient à tous les moments de la vie des installations que sont le choix des sites d'implantation, la construction, la mise en service, le suivi régulier tout au long de la vie de l'installation, le démantèlement.

Pour application des dispositions des alinéas précédents, les représentants assermentés dûment mandatés par l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont autorisés à accéder aux sites et aux installations devant abriter des sources de rayonnements ionisants ou de substances ou matières nucléaires afin d'obtenir des

informations sur leur sécurité et leur sûreté et contrôler la conformité aux exigences de la présente loi, des textes réglementaires prise en son application et des termes de l'autorisation.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection exerce son activité dans différents domaines que sont l'examen technique de la sûreté des installations nucléaires de base, la gestion des déchets radioactifs, la maîtrise de l'impact des installations nucléaires, le contrôle du transport des matières radioactives à usage civil et les question de radioprotection associées à la sûreté nucléaire.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection participe à l'application des lois et règlements relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, notamment :

- a) en déterminant par toutes mesures ou analyses, tous dosages appropriés si la radioactivité ou les rayonnements ionisants présentent un risque pour la santé de la population ou celle des personnes professionnelles exposées ;
- b) en vérifiant l'observation des dispositions réglementaires et l'efficacité des moyens de radioprotection destinés à assurer la protection des personnes professionnellement exposées et celle de la population ;
- c) en enregistrant les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées et de la population, et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation des données ;
- d) en donnant un avis technique aux autorités compétentes préalablement à l'autorisation de création ou de modification des installations nucléaires de base ;
- e) en contrôlant les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides en provenance des installations nucléaires de base ;
- f) en délivrant les licences prévues à l'article 11 des appareils, sources radioactives et installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection organise la veille permanente en matière de radioprotection et, en cas d'accident, propose aux autorités compétentes les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire.

Elle apporte son concours aux autorités nationales pour la préparation des lois, règlements, conventions ou accords régionaux et internationaux relatifs à la radioprotection. Elle peut proposer aux autorités nationales toutes mesures de nature à améliorer la radioprotection Elle contribue à la formation et à l'information, en radioprotection, des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées. Elle effectue des recherches, éventuellement avec d'autres organismes, sur l'établissement des normes et des méthodes de mesures sur la prévention et le traitement des effets résultant de l'exposition de l'homme et de son environnement aux rayonnements ionisants. Dans le cadre de ses missions, l'Autorité sénégalaise de Radioprotection peut apporter son concours aux administrations et collectivités publiques et, après accords des autorités compétentes, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers.

En cas d'accident, de danger ou de non respect de la loi , l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection a qualité pour ordonner sous astreinte soit la modification, la suspension, la cessation ou l'annulation de l'activité ou de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels.

Elle peut également saisir le parquet pour poursuivre en justice le détenteur de l'autorisation pour atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 17. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection élabore chaque année un rapport de son activité qui fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Ce rapport est transmis au premier Ministre.

Chapitre II. - Organisation et Administration **Art. 18.** - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est administrée par un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil d'administration comprend, outre son président :

- 1) six représentants de l'Etat, repartis comme suivent :
 - a) un représentant du président de la République ;
 - b) un représentant du premier Ministre ;
 - c) un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
 - d) un représentant du ministre chargé de la santé ;
 - e) un représentant du ministre chargé des finances ;
 - f) un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 2) quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :
 - a) un sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique ;
 - b) un médecin biologiste sur proposition du ministre chargé de la santé ;
 - c) un médecin sur proposition du Ministre chargé de l'environnement ;
 - d) un médecin du travail sur proposition du ministre chargé du travail.
- 3) deux représentants du personnel de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection élus conformément aux procédures en vigueur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 19. - Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables. Toutefois, le mandat de ceux qui font partie du conseil en raison des fonctions qu'ils occupent prend fin avec l'expiration de celles-ci.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de trois mois ; dans ce cas, le nouveau membre exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 20. - Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein son président.

Art. 21. - Le Conseil d'administration de radioprotection se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum.

Le président du conseil d'administration convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il est tenu de convoquer le conseil si le Premier Ministre ou le Ministre chargé de la Recherche scientifique ou le Ministre de la Santé ou celui chargé du travail ou le tiers de ses membres le demande.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil scientifique, les agents de l'autorité sénégalaise exerçant des fonctions de direction, le contrôleur financier et l'agent comptable participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 22. - Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal par le premier Ministre qui peut s'y opposer pendant ce délai. En cas d'urgence, le premier Ministre peut autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les emprunts sont adressés au Premier Ministre chargé de la recherche scientifique, au Ministre chargé de la santé, au ministre chargé du Travail et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Elles sont exécutoires sauf opposition du premier Ministre dans le délai d'un mois après réception du procès-verbal. Parmi les décisions modificatives du budget seules soumises au conseil d'administration et à l'avis des ministres chargés de la recherche scientifique ; de la santé, du travail et du budget et à l'approbation du premier Ministre les décisions modificatives correspondant soit à une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit à des virements de crédit entre la section des opérations en capital ou entre les chapitres de matériel.

Toutes les autres décisions modificatives sont prises par le directeur sous réserve de l'accord du contrôleur financier et d'une ratification par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Art. 23. - le conseil d'administration délibère sur

- a) l'organisation générale de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et son règlement intérieur ;
- b) le budget de l'Autorité sénégalaise de radioprotection et ses modifications ainsi que le compte financier ;
- c) les contrats de marché d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
- d) les emprunts ;
- e) les acquisitions aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations concernant ceux -ci ;
- f) l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- g) l'acceptation des dons et des legs.

Art. 24. - le directeur général assure la direction de l'autorité de radioprotection dans le cadre des orientations générales définies par le conseil d'administration dont il exécute les délibérations.

Le directeur général est nommé par décret pour trois ans renouvelables parmi trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le Ministre de la recherche scientifique.

Il accomplit tous les actes qui ne sont réservés au conseil d'administration par l'article 23.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'Autorité de Radioprotection .

Il représente l'autorité sénégalaise de Radioprotection en justice et à tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'autorité et peut déléguer ses pouvoirs, dans le domaine de leur compétence respective, aux agents de l'autorité sénégalaise de radioprotection qui exercent les fonctions de directions, notamment le responsable administratif et financier

Art. 25. - L'autorité sénégalaise de radioprotection comprend, en outre, un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la recherche scientifique. Ses membres dont le nombre ne peut être supérieur à douze, sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de l'Environnement supérieur, de la Santé, de l'agriculture, de l'environnement et de l'industrie pour une durée renouvelable de six ans. Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres.

Art. 26. - le conseil scientifique est consulté par le président du conseil d'administration et le directeur général sur les orientations médicales, scientifiques et technologiques en matière de radioprotection. Il peut leur adresser toutes observations et propositions concernant la radioprotection.

Art. 27. - Pour disposer d'un cadre permanent de concertation nationale et de consultation sur la radioprotection et l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaire, il est créé un Conseil national de Radioprotection qui regroupe les services et organismes publics concernés, notamment les centres universitaires, médicaux, les services de l'environnement, de l'éducation, de la sécurité intérieure et de la

défense. Le conseil est chargé d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique nationale de radioprotection, la sécurité la sûreté de l'utilisation des matières nucléaires.

Le premier Ministre en assure la présidence ou par délégation au Ministre chargé de la Recherche scientifique qui en assure la vice présidence.

La composition et fonctionnement du conseil sont fixés par décret.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE FINANCIERE ET COMPTABLE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 28. - Les ressources de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection comprennent notamment :

- a) les dotations ,subventions et autres versements de l'Etat et autres collectivités publiques et organismes publics nationaux ou internationaux ;
- b) les rémunérations des services rendus ;
- c) le produit des ventes de publications et les revenus tirés des brevets ou inventions ;
- d) le produit des cessions d'actifs ;
- e) le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- f) les dons et legs et, d'une manière générale, de toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 29. - Les dépenses de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection comprennent les frais de personnels, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que toutes celles qui justifient l'activité de l'établissement.

Art. 30. - Les opérations financières et comptables de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont effectués conformément aux dispositions 2003-101 du 13 mars 2003 sur la comptabilité générale publique.

Art. 31. - L'agent comptable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du trésorier général.

Art. 32. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. 33. - Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. 34. - Les agents de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, obligatoirement de nationalité sénégalaise, sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Les agents demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions. Art. 35. - Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont soumises aux obligations prévues à l'article 34.

TITRE V. - DISPOSITIONS PENALES

Art. 36. - Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs CFA ou d'une de ces deux peines :

- a) quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ;
- b) quiconque exerce sans déclaration ou autorisation sauf exemption les activités visées à l'article 4 ;
- c) quiconque fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite déclaration ou autorisation.

Art. 37. - Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de l'article 6 est passible d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 francs CFA.

Art. 38. - Quiconque altère les dispositifs de sécurité mis en place en matière de radioprotection est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA.

Art. 39. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement tout individu qui fait obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts.

Art. 40. - Est puni d'un emprisonnement à vie tout individu qui, par un acte de sabotage, s'attaque aux installations nucléaires et aura été ainsi à l'origine de mort d'homme ou de risque avéré pour la santé publique humaine ou animale ou pour l'environnement.

Art. 41. - La juridiction saisie ordonne sous astreinte soit la cessation du danger, soit la fermeture de l'établissement dangereux pour une durée maximum de trois ans avec ou sans la confiscation du matériel. Art.

42. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du Service de la Répression des fraudes et des douanes, les agents habilités par les autorités compétentes pour assurer le contrôle des actions visées à l'article 4, assermentés et astreints au secret professionnel, les agents de la Direction du Commerce intérieur et des Inspections du Travail, commissionnés à cet effet respectivement par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé du Travail.

Les procès verbaux qu'ils auront à cet effet établis font foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont transmis au Ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la Juridiction compétente.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets.

Art. 44. - Dans un délai de six mois à compter de la mise en place de l'autorité sénégalaise de

Radioprotection, tout détenteur de substances radioactives, ou sources de rayonnements ionisants doit en faire déclaration à l'autorité sénégalaise de Radioprotection et, le cas échéant, demander une des autorisations visées à l'article 11 de la présente loi.

Art. 45. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 15 juin 2004.
Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre
Macky SALL

<http://www.jo.gouv.sn>